

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 20, 21 et 23 – 26 juillet 2018

Questions spécifiques aux espèces

ESPÈCES D'ARBRES NÉOTROPICALES :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

1. Le présent document a été préparé par le président et la vice-présidente du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales* en se fondant sur l'étude des informations communiquées par les États de l'aire de répartition sur la situation des espèces *Swietenia macrophylla* King., *Cedrela odorata* L. (et autres espèces du genre *Cedrela*), les espèces du genre *Dalbergia*, *Aniba rosaeodora* Ducke et *Bulnesia sarmientoi* Lorentz ex Griseb.
2. Les demandes d'informations ont été envoyées le 18 avril 2018 par le président et la vice-présidente du groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales. Rédigés en espagnol et en anglais, ces demandes et le formulaire qui les accompagnait ont été adressés à tous les États de l'aire de répartition de ces espèces et à tous les membres du groupe de travail, tels qu'approuvés lors de la vingt-troisième session du Comité pour les plantes.

REMERCIEMENTS

3. Nous adressons tous nos remerciements aux États de l'aire de répartition qui nous ont remis les informations en temps voulu, à savoir : l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, l'Uruguay et la Colombie (qui a fourni les informations à une date ultérieure).

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Swietenia macrophylla

4. En ce qui concerne la législation spécifique visant à promouvoir la gestion durable de cette espèce, le Brésil a signalé qu'il dispose d'une réglementation spécifique pour l'élaboration des plans de gestion des forêts ; El Salvador quant à lui a une législation spécifique relative aux forêts. Le Mexique a indiqué que sa législation comprend des réglementations spécifiques pour l'établissement des plans de gestion des forêts, et que l'espèce ne figure pas sur la liste nationale des espèces menacées. Pour ce qui est du Pérou, ce dernier a fait savoir qu'il a une Loi sur les forêts et la faune sauvage et des règlements régissant ce qui a trait à la gestion des forêts dans le pays. La législation de tous ces pays exige des plans de gestion (ou autres programmes analogues) pour l'exploitation forestière. Concernant les périodes d'interdiction d'abattage pour cette espèce ; sur tous les pays ayant présenté un rapport, seul le Brésil a indiqué qu'il impose une interdiction totale pour l'abattage d'arbres de cette espèce dans les zones de déforestation, et une interdiction partielle pour l'abattage et l'utilisation pendant la saison des pluies. En Colombie, *Swietenia*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

macrophylla a été déclaré espèce menacée au niveau national en vertu de la Résolution 1912 de 2017. Au niveau régional, son utilisation a été réglementée par plusieurs entreprises régionales.

5. En ce qui concerne la gestion forestière, le Brésil a signalé qu'il dresse actuellement un inventaire des forêts au niveau national, et que les recensements sont réalisés dans la région où s'applique le plan de gestion ; pour ce qui est du Salvador, ce dernier a fait savoir que l'inventaire national des forêts vient d'être achevé et que les résultats seront présentés au cours des prochains mois. Le Mexique dispose bien d'un inventaire national des forêts dans lequel figure l'espèce dont il est question. Le Pérou est également doté d'un tel inventaire au niveau national, lequel est très détaillé ; le pays a par ailleurs défini les unités de gestion pour l'utilisation de cette espèce. En Colombie, des inventaires sont prévus dans les plans de gestion de la conservation de *Cariniana pyriformis*, de l'acajou, du cèdre, du bois de rose, et d'*Ocotea quixos* ; cependant, aucun permis d'exploitation n'est délivré pour cette espèce.
6. S'agissant de plans de gestion des forêts pour cette espèce, le Brésil a confirmé qu'il dispose de plans d'exploitation du bois, lesquels font état de cycles de coupe allant de 25 à 35 ans, d'une croissance moyenne annuelle de 0.86 m³/ha/an, et d'un diamètre minimum de coupe de 60 cm ; ces plans réservent 20 % des arbres dont le diamètre est supérieur à 60 cm en tant que semenciers. El Salvador a fait savoir qu'il n'a pas de plans de gestion pour cette espèce. Le Mexique a indiqué qu'il dispose de plans de gestion des forêts visant à utiliser durablement le bois, prévoyant en général des cycles de coupe de 25 ans, et une croissance moyenne annuelle de 0,5 à 0,8 cm. Le diamètre minimum de coupe pour cette espèce est de 55 cm et les plans de gestion recommandent de réserver 10 % des arbres comme semenciers. Le Guatemala possède des plans de gestion des forêts à des fins commerciales, qui prévoient des cycles de coupe allant de 25, 30 à 40 ans, d'un diamètre minimum de coupe de 60 cm, et de croissances moyennes annuelles de 0,4 cm/an pour l'acajou. Dans le pays, le critère de durabilité retenu repose sur la surface terrière que l'on récupère pendant le cycle de coupe estimé. Enfin, le Pérou dispose également de plans de gestion des forêts pour cette espèce, qui ont enregistré des croissances moyennes annuelles allant de 0,5 à 0,53 cm, avec des cycles de coupe de 20 ans, un diamètre minimum de coupe de 75 centimètres, et une réserve de 10 et 20 % de semenciers. Tous les pays menant des activités de gestion forestière ont signalé qu'ils valident et contrôlent les plans de gestion des forêts en cours. La Colombie est dotée d'un plan de gestion visant à promouvoir des actions destinées à la récupération de populations naturelles.
7. En ce qui concerne l'évaluation de cette espèce, le Brésil a fait savoir qu'au niveau national celle-ci se trouve en Amazonie, que l'espèce est co-dominante, qu'elle fleurit entre novembre et janvier et que ses fruits mûrissent entre septembre et novembre. Le pays a adopté une résolution qui prévoit des procédures d'inspection des industries consommatrices ou transformatrices de produits et sous-produits forestiers ligneux d'origine sauvage et des taux de rendement. Si une quelconque industrie opère avec un taux de rendement plus élevé que celui fixé par cette norme, elle doit le justifier en soumettant un projet à l'institution environnementale compétente. El Salvador a indiqué qu'il ne dispose pas d'études sur l'état des populations pour cette espèce, que celle-ci est présente dans l'ouest du pays, et que sa régénération dépend fortement de facteurs anthropiques. Le pays ne possède pas de manuels d'identification, ni de données sur le rendement pour cette espèce. Le Mexique a commandé à des universités des études biométriques et portant sur la biologie et l'écologie de l'espèce, cette dernière est présente dans la « forêt sempervirente à croissance moyenne », dont la superficie occupe 1 629 800 ha du pays, dans les États de Campeche, Chiapas, Quintana Roo, Oaxaca, Puebla, Tabasco, Veracruz et du Yucatán. La structure du diamètre de l'acajou au Quintana Roo est de forme J inversée, cet arbre fleurit en juillet et août, ses fruits mûrissent de novembre à janvier, et il est possible d'obtenir ses graines dès la fin du mois de janvier jusqu'au début du mois de mars. Le pays dispose également d'études sur le rendement pour différents types de produits d'acajou. Enfin, le Pérou a signalé que la taille estimée de la population à des fins commerciales est de l'ordre de 124 683 (plus ou moins 5 480 arbres). Le stade phénologique de cette espèce au Pérou est l'un des plus longs cycles (2 ans) par rapport à d'autres espèces ; certaines études indiquent que la phase de floraison a lieu de septembre à novembre, que les fruits mûrissent sur une période de 8 à 10 mois, et que les graines se dispersent de juillet à septembre au cours de l'année suivante. Aucune étude sur les rendements du bois rond et des bois sciés n'a été réalisée au Pérou.
8. S'agissant des problèmes d'identification, le Brésil a fait savoir que le bois d'acajou s'apparente à celui de quelques autres espèces, telles que *Cedrela*. Néanmoins, le pays a également indiqué qu'il dispose de matériel technique pour l'identification de cette espèce et qu'il a les capacités pour appliquer une méthode d'identification reposant sur le proche infrarouge. El Salvador a signalé des problèmes d'identification de *Swietenia humilis* Zuc., contrairement au Mexique et au Pérou.
9. Concernant les plantations forestières de cette espèce, le Brésil n'a pas fourni de données sur la superficie, ni sur les rendements, mais a néanmoins fait savoir que toutes les plantations ont une finalité commerciale. El Salvador et le Pérou n'ont pas communiqué d'informations sur les plantations de cette espèce. Le

Mexique a signalé l'existence d'une superficie de 8 335 ha de plantations dont le rendement est de 140 m³/ha, et qui ont pour objectif de commercialiser des bois ronds. La Colombie a fait état d'une superficie de 1 116,60 ha de plantations de cette espèce.

10. Quant aux informations relatives aux exportations pour la période de 2010 à 2016, le Brésil a indiqué que le volume d'exportation d'acajou d'origine sauvage s'élève à 150,407 m³ sous forme de bois de sciés et à 0,382 m³ sous forme de placages. Des quantités de 7355,158 m³ de bois sciés et 138,789 m³ de placages ont également été exportés sur ordre judiciaire. Le pays exporte essentiellement des bois sciés et des placages, principalement à destination des États-Unis d'Amérique (bois avec plan de gestion réglementé) et de la République dominicaine (acajou exporté sur ordre judiciaire). Le Brésil est doté d'un système de contrôle de l'origine et de transport des produits forestiers, dénommé SINAFLOS. El Salvador a indiqué avoir exporté en 2012 un volume de 25 m³, constitué majoritairement de planches et d'échantillons de bois ; une procédure administrative visant à vérifier la légalité des exportations est appliquée dans le pays. Pour ce qui est du Mexique, le pays a indiqué avoir exporté principalement des bois sciés, des bois ronds et des grumes, essentiellement à destination des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Allemagne, soit un volume total 9 725,9987 m³ (selon les données du PNUE-WCMC). Le Mexique dispose également d'une procédure administrative de vérification de la légalité des exportations. Quant au Pérou, ce dernier a signalé avoir exporté un total de 2 273,383 m³ de bois d'acajou d'origine sauvage. Il n'existe pas de données sur les exportations en provenance des plantations ; les bois sciés sont le produit le plus exporté, essentiellement à destination des États-Unis d'Amérique. Des procédures sur le terrain ainsi que des inspections visuelles des lots à l'exportation permettent de vérifier leur légalité.
11. En ce qui concerne les volumes d'importations et/ou de réexportations d'acajou de 2010 à 2016, sur tous les pays ayant soumis un rapport, seul le Mexique a signalé qu'il avait importé 124 373 m³ de bois ronds, de bois sciés, de baguettes et de moulures, principalement en provenance des États-Unis, de l'Inde, du Belize, de la Bolivie, de la Côte d'Ivoire, du Brésil, du Ghana, du Pérou et du Guatemala.

Cedrela odorata (et autres espèces du genre *Cedrela*)

12. En ce qui concerne la législation spécifique visant à promouvoir la gestion durable de cette espèce, le Brésil a signalé qu'il dispose d'une réglementation spécifique pour l'élaboration des plans de gestion des forêts pour les espèces du genre *Cedrela* ; El Salvador quant à lui applique la législation relative aux forêts pour la gestion de cette espèce. Le Mexique a indiqué que sa législation générale pour les espèces d'arbres comprend des réglementations spécifiques pour l'établissement des plans de gestion des forêts, et que dans le cadre de la réglementation NOM-059-SEMARNAT-2010, l'espèce est sous protection spéciale. Pour ce qui est du Pérou, ce dernier a fait savoir que la Loi sur les forêts et la faune sauvage et ses règlements régissent ce qui a trait à la gestion des forêts dans le pays ; et que selon le classement des espèces de flore sauvage menacées, le statut des espèces du genre *Cedrela* est le suivant : *C. lilloi* (*C. angustifolia*) – En danger ; *C. fissilis* – Vulnérable ; *C. montana* – Vulnérable ; *C. odorata* – Vulnérable. Concernant les périodes d'interdiction d'abattage pour cette espèce, sur tous les pays ayant présenté un rapport, seul le Brésil a indiqué qu'il impose des interdictions partielles pour l'abattage et l'exploitation pendant la saison des pluies. En Colombie, *Cedrela odorata* a été déclaré espèce menacée au niveau national en vertu de la Résolution 1912 de 2017. La législation nationale interdit, dans certains cas, l'utilisation des espèces du genre *Cedrela*. Cependant, l'utilisation de cette espèce est autorisée dans les systèmes agroforestiers dûment enregistrés.
13. En ce qui concerne la gestion forestière, le Brésil a signalé qu'il dresse actuellement un inventaire des forêts au niveau national ; El Salvador est sur le point d'achever l'inventaire national des forêts. Le Mexique dispose bien d'un inventaire national des forêts dans lequel figure l'espèce dont il est question. Le Pérou a également un tel inventaire au niveau national, lequel est très détaillé ; le pays a par ailleurs défini les axes d'aménagement pour l'exploitation de cette espèce et a mené une étude de population du genre *Cedrela* dans les aires de répartition naturelles d'avril 2008 à mars 2009, dont le but est d'évaluer les stocks commerciaux et de mettre au point une stratégie commune pour une gestion durable. La Colombie dispose d'inventaires de cette espèce.
14. S'agissant des plans de gestion des forêts pour *Cedrela*, le Brésil a confirmé qu'il dispose de plans d'exploitation du bois, lesquels font état de cycles de coupe allant de 25 à 35 ans, d'une croissance moyenne annuelle de 0,86 m³/ha/an, et d'un diamètre minimum de coupe de 50 cm ; ces plans réservent en outre 15 % des arbres dont le diamètre est supérieur à 50 cm en tant que semenciers. El Salvador a fait savoir qu'il n'est pas doté de plans de gestion pour le cèdre. Pour ce qui est du Mexique, le pays a indiqué qu'il dispose de plans de gestion des forêts à des fins commerciales, ceux-ci proposent des cycles de coupe de 25 ans et font état pour cette espèce d'une croissance moyenne annuelle de 0,4 à 0,6 cm. Le diamètre minimum de coupe fixé pour cette espèce est de 55 cm, les plans de gestion du pays recommandent de

réserver 10% des arbres comme semenciers. Le Pérou dispose également de plans de gestion des forêts pour cette espèce, et a fait état d'une croissance moyenne annuelle de 0,50 cm, de cycles de coupe de 20 ans, d'un diamètre minimum de coupe de 65 centimètres pour *Cedrela odorata*, et de 41 cm pour les autres espèces du genre *Cedrela*. D'après les plans de gestion du pays, il convient de réserver entre 10 et 20 % d'arbres en tant que semenciers. La Jamaïque a également signalé que des plans de gestion des forêts sont requis sur son territoire, afin de gérer ces espèces durablement, et qu'un diamètre minimum de coupe de 25 centimètres est utilisé pour cette espèce au niveau national. Tous les pays menant des activités de gestion forestière ont indiqué qu'ils valident et contrôlent les plans de gestion des forêts en cours. Dans certaines régions colombiennes, où les populations naturelles se portent bien, les autorités environnementales accordent des quotas d'exploitation sur la base de plans de gestion qui ne vont pas compromettre la population qui est utilisée.

15. En ce qui concerne l'évaluation de l'espèce *Cedrela*, le Brésil a fait savoir qu'au niveau national celle-ci se trouve en Amazonie et dans la forêt Atlantique, que l'espèce est co-dominante, que la fructification commence entre septembre et octobre et que ses fruits mûrissent entre juin et juillet de l'année suivante. Le pays a adopté une résolution qui prévoit des procédures d'inspection des industries et de détermination des taux de rendement. El Salvador a signalé qu'il ne dispose pas d'études de population de *Cedrela odorata*, d'études de l'aire de répartition naturelle de *Cedrela odorata* et de *Cedrela salvadorensis*, et que ces deux espèces se trouvent sur toute la côte Pacifique et sur les chaînes de montagnes intérieures, tandis que *Cedrela monroensis* et *Cedrela tonduzii* sont présents sur les chaînes de montagnes du Nord. Concernant la phénologie, le pays a communiqué que la période de floraison et d'apparition des graines de *Cedrela odorata* et *Cedrela salvadorensis* correspond à l'époque sèche (novembre-avril), et que le développement de graines viables a lieu au début de la saison des pluies. El Salvador ne possède pas de manuels d'identification, ni de tableaux de rendement pour cette espèce. Au Mexique, celle-ci est présente dans la région du golfe, du sud de Tamaulipas et du sud-est de San Luis à la péninsule du Yucatán, sur la côte Pacifique. Il s'agit d'une espèce pionnière très abondante dans la végétation secondaire de diverses forêts, que l'on trouve fréquemment sur les strates supérieures, les zones de pâturages, les plantations de café et de cacao, et qui fleurit de mai à août (ou octobre). Dans les régions de Los Tuxtlas et de Veracruz, cette espèce fleurit de mars à avril, ses fruits mûrissent en avril et en mai de l'année suivante lorsque l'arbre a perdu ses feuilles. Dans ses régions, il donne des fruits de janvier à avril et de septembre à octobre. Le Mexique a indiqué qu'il ne dispose pas d'études de rendement sur le cèdre.
16. S'agissant de l'évaluation de *Cedrela* au Pérou, la taille de la population totale de ce genre est estimée à 1 077 894 (avec une marge d'erreur de plus ou moins 8 %), en incluant les zones naturelles protégées (ANP). La population d'arbres destinée à une utilisation à des fins commerciales (> DMC et en dehors des ANP) varie entre 261 159 et 300 743 individus. Le Pérou dispose d'un grand nombre d'informations sur la répartition des espèces de ce genre, un total de dix espèces a été recensé pour ce pays, à savoir : *Cedrela odorata* L., *Cedrela angustifolia* DC. (*C. lilloi*), *Cedrela fissilis* Vell., *Cedrela kuelapensis*, *Cedrela longipetiolulata* Harms., *Cedrela molinensis* T. D. Penn. & Reynel., *Cedrela montana* ex Turcz., *Cedrela nebulosa* T. D. Penn. & Daza., *Cedrela saltensis* Zapater & del Castillo., *Cedrela weberbaueri* Harms. ; parmi ces espèces seules *C. odorata*, *C. fissilis* et *C. montana* ont un usage commercial. Quant à la floraison, *Cedrela odorata* fleurit de novembre à février (le plus souvent au mois de décembre, pendant la saison des pluies). Les fruits mûrissent pendant 6 à 8 mois et les graines se dispersent de juillet à octobre, avec un pic au mois d'août, pendant la saison sèche. *Cedrea fissilis* quant à lui fleurit à partir de juillet jusqu'à septembre, ses fruits mûrissent durant 8 à 12 mois et ses graines se dispersent de juillet à novembre de l'année suivante. Lors de cette phase de dissémination, la cime de ces deux espèces peut être partiellement ou totalement défeuillée. En Colombie, concernant la phénologie de l'espèce, la présence et la maturité des fruits à la cime des arbres coïncident en général avec la fin de la saison des pluies pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre.
17. En ce qui concerne les problèmes d'identification, seuls le Mexique et le Guatemala n'ont pas signalé de problèmes d'identification du bois de cette espèce. Le Brésil a fait savoir qu'il est généralement difficile d'identifier les espèces du genre *Cedrela*. El Salvador a communiqué qu'il a acquis une plus grande expérience dans l'identification de *Cedrela odorata*, mais que le faible niveau de connaissances sur cette espèce et sa grande ressemblance avec la majorité des autres espèces de *Cedrela* rendent néanmoins la tâche plus laborieuse. Quant au Pérou, le pays a fait savoir que l'identification dendrologique et anatomique des espèces du genre *Cedrela* pose problème, mais qu'un manuel a été élaboré à cette fin, ainsi que des fiches descriptives pour chaque espèce du genre *Cedrela* présente sur son territoire.
18. S'agissant des plantations forestières de cèdres, seul le Mexique a signalé l'existence de 37 176 ha de plantations, dont le rendement s'élève à 160 m³/ha, avec pour objectif de commercialiser les bois ronds. La Colombie a fait savoir qu'elle a enregistré 8 021,10 ha de plantations de cette espèce.

19. Quant aux informations relatives aux exportations pour la période de 2010 à 2016, le Brésil a indiqué que le volume d'exportation de cèdre d'origine sauvage s'élève à 1 992 439 m³ de bois sciés et à 55 681 m³ de placages. Le pays exporte essentiellement des bois sciés, principalement à destination de la Bolivie, de l'Uruguay, du Portugal et de l'Espagne ; et est doté d'un système de contrôle de l'origine et de transport des produits forestiers. El Salvador a indiqué avoir exporté en 2013 et en 2014 des volumes de 78 m³ et de 82 m³ respectivement, constitués majoritairement de planches et d'échantillons de bois. Une procédure administrative visant à vérifier la légalité des exportations est appliquée en El Salvador. Pour ce qui est du Mexique, le pays a indiqué avoir exporté principalement des bois sciés, des bois ronds et des grumes, particulièrement à destination de Cuba, de la République dominicaine et de la Chine, soit un volume total de 229 386 893 m³ (selon les données du PNUE-WCMC). Le Mexique est également doté d'une procédure administrative de vérification de la légalité des exportations. Quant au Pérou, ce dernier a confirmé avoir exporté un total de 7 911,729 m³ de bois de *Cedrela odorata* et d'autres espèces du genre *Cedrela*. Aucune donnée n'existe sur les exportations en provenance des plantations ; les bois sciés sont le produit le plus exporté, essentiellement à destination des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, du Mexique, de la Chine et de la République dominicaine. Des procédures sur le terrain ainsi que des inspections visuelles des lots à l'exportation permettent de vérifier leur légalité. Les pays n'ont pas fourni d'informations relatives aux volumes d'importation et/ou de réexportation de cèdre pour la période 2010-2016. La Colombie n'a pas fourni de données sur les exportations.
20. Concernant l'inscription des populations de *Cedrela odorata* et des autres espèces du genre *Cedrela* à l'Annexe III, le Brésil, El Salvador, le Pérou, la Jamaïque et le Guatemala ont envisagé de produire du matériel d'identification pour ces espèces et pour les espèces semblables, et de coopérer avec les organisations spécialisées pertinentes. El Salvador, le Pérou, la Jamaïque et le Guatemala ont aussi affirmé avoir encouragé les synergies au niveau national en créant officiellement et spécifiquement des comités interinstitutionnels, auxquels participent des organisations scientifiques compétentes pour soutenir les autorités scientifiques.
21. Le Brésil, le Pérou et le Guatemala ont mené des études sur l'état des populations des espèces de *Cedrela* afin de connaître leur situation actuelle et d'adopter des mesures visant à promouvoir leur gestion forestière. El Salvador a fait savoir qu'il a étudié la possibilité d'accorder aux espèces CITES un traitement particulier afin que les plans de gestion des forêts prévoient de recenser les arbres à partir d'un diamètre inférieur à la taille de coupe minimale, de déterminer les stocks d'arbres restant, et de déterminer le pourcentage d'arbres restant qui devraient être laissés et les techniques d'utilisation.
22. Le Pérou et le Guatemala ont affirmé avoir développé des outils d'identification pour différencier les espèces de *Cedrela*. Dans le cas du Pérou, deux manuels ont été élaborés pour l'identification dendrologique et anatomique des principales espèces commerciales du genre *Cedrela*, lesquels seront prochainement publiés en ligne. Le Pérou a également fait savoir qu'il a encouragé l'utilisation de *Cedrela odorata* dans le pays par le biais des plans de gestion des forêts, en validant et en vérifiant les rapports soumis par les exploitants forestiers, notamment des études périodiques sur l'écologie et la dynamique de croissance. La Jamaïque a également déclaré avoir développé des outils pour différencier le bois de cèdre.
23. Seuls le Brésil et le Guatemala ont signalé avoir pris en compte la possibilité d'inscrire à l'Annexe III de la CITES les populations de certaines espèces du genre *Cedrela*.
24. El Salvador, le Guatemala et le Pérou ont envisagé de soumettre une demande de soutien technique et financier au Secrétariat CITES, par le biais du Programme CITES pour les espèces d'arbres (selon la notification aux Parties n° 2017/059), afin de travailler sur le *Cedrela*.
25. Parmi les pays ayant soumis un rapport, le Nicaragua a fait savoir qu'il est inclus dans l'étude du commerce important de *Dalbergia retusa*, l'Argentine quant à elle est incluse dans l'étude du commerce important du *Bulnesia sarmientoi*. Ainsi, les deux pays rendront compte des progrès accomplis concernant la gestion de ces espèces en vue de garantir que les prélèvements dans la nature ne nuisent pas à leur survie.
26. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué être un gros importateur de produits de beaucoup d'espèces néotropicales, mais également une aire de répartition pour certaines d'entre elles, comme *Cedrela odorata*, qui est originaire de Puerto Rico et des îles Vierges américaines, et qui a été introduite aux Samoa américaines. Le pays indique dans son rapport que le Service des forêts des États-Unis (USFS) a planté *C. odorata* dans des forêts secondaires dans les montagnes de Luquillo à Puerto Rico (dans la Forêt nationale des Caraïbes du réseau USFS). Néanmoins, il n'y a aucune récolte sur ces terres, et la récolte d'arbres dans le parc national n'est pas une priorité à l'heure actuelle.

27. Les États-Unis d'Amérique ont également fait savoir que *C. odorata* se trouve principalement en populations naturelles largement réparties, au sein des réserves gérées par le Gouvernement portoricain, à savoir : Carite, Guajataca, Guilarte, Maricao, Río Abajo et Toro Negro. La récolte est limitée, peut-être opportuniste ; il est également possible qu'elle ait lieu sur des terres privées. Ce type de bois pourrait être destiné à un usage local. Un petit nombre d'arbres de cette espèce se trouvent sur les terres du Service des parcs nationaux des États-Unis sur l'île de Saint-John et sur les îles Vierges américaines ; rien ne permet d'affirmer que ce type d'arbres fait l'objet d'exportations commerciales. Enfin, le pays ajoute dans son rapport que ces populations ont probablement été fortement touchées par les ouragans pendant la saison 2017 des ouragans des Caraïbes.

Espèces du genre *Dalbergia*

28. En ce qui concerne la législation spécifique visant à promouvoir la gestion durable des espèces du genre *Dalbergia*, le Brésil a signalé qu'il dispose d'une réglementation spécifique pour l'élaboration des plans de gestion des forêts pour les espèces de ce genre ; le Salvador quant à lui applique sa législation relative aux forêts pour la gestion de ces espèces. Le Mexique a indiqué que la législation générale au niveau forestier s'applique également aux espèces d'arbres du genre *Dalbergia*, et que les espèces *D. granadillo* et *D. congestiflora* sont classées dans la catégorie des espèces en danger au titre de la NOM-059-SEMARNAT-2010. Pour ce qui est du Pérou, le pays n'a pas fourni d'informations quant à une législation spécifique pour la gestion des espèces du genre *Dalbergia*. Concernant les périodes d'interdiction d'abattage pour cette espèce, seul le Brésil a indiqué qu'il impose des interdictions partielles pour l'abattage des arbres de cette espèce et pour leur utilisation pendant la saison des pluies.
29. En ce qui concerne la gestion forestière des espèces du genre *Dalbergia*, le Brésil a signalé qu'il dresse actuellement un inventaire des forêts au niveau national ; pour ce qui est du Salvador, ce dernier a fait savoir que son inventaire est achevé mais que les résultats ne sont pas encore publiés. Le Mexique a signalé que cette espèce figure dans son inventaire national des forêts. Le Pérou n'a fourni aucune information quant à l'enregistrement des espèces du genre *Dalbergia* dans l'inventaire national des forêts. Le Costa Rica a aussi fait savoir qu'il dresse actuellement un inventaire des forêts au niveau national.
30. S'agissant de plans de gestion des forêts pour les espèces du genre *Dalbergia*, le Brésil a indiqué qu'il dispose de plans d'exploitation du bois, lesquels font état de cycles de coupe allant de 25 à 35 ans, d'une croissance moyenne annuelle de 0.86 m³/ha/an, et d'un diamètre minimum de coupe de 50 cm ; en guise de mesure de gestion, ces plans réservent 15 % des arbres dont le diamètre est supérieur ou égal à 60 cm en tant que semenciers. El Salvador a fait savoir qu'il n'a pas de plans de gestion pour les espèces du genre *Dalbergia*. Pour ce qui est du Mexique, le pays a indiqué qu'il dispose de plans de gestion des forêts, ceux-ci proposant en général des cycles de coupe de 10 ans et font état d'une croissance moyenne annuelle de 0,4 à 1,14 cm pour les espèces du genre *Dalbergia*. Le diamètre minimum de coupe est fixé à 35 cm.
31. En ce qui concerne l'évaluation des espèces du genre *Dalbergia*, le Brésil a fait savoir qu'au niveau national elles se trouvent en Amazonie, dans les Cerrados et la forêt Atlantique ; que *Dalbergia nigra* fleurit d'octobre à mars et que ses fruits mûrissent à partir de septembre jusqu'au mois de décembre. El Salvador a indiqué que toutes les espèces du genre *Dalbergia* sont présentes au niveau national, leur particularité étant de se trouver à différentes altitudes, notamment dans des sites comme la chaîne du Bálsamo, la zone des chaînes de montagnes intérieures et frontalières et leurs piémonts au nord et au nord-est du pays. Certaines espèces comme *Dalbergia salvanaturae* se trouveraient plus à l'ouest du pays. El Salvador ne possède pas de manuels d'identification ni de tableaux de rendement pour les espèces du genre *Dalbergia*. Au Mexique, vingt espèces du genre *Dalbergia* sont réparties dans les États de Chiapas, Oaxaca, Michoacán, Colima, Guerrero, Jalisco, Morelos, Puebla, Hidalgo et San Luis Potosí qui constituent l'aire de répartition de *Dalbergia* dans le pays. Enfin, le Brésil, El Salvador et le Mexique conviennent qu'en raison de la grande ressemblance du bois des diverses espèces, il est impossible de les différencier à l'œil nu. Afin d'identifier ces dernières, l'utilisation de guides d'identification et la recherche de nouveaux outils sont donc indispensables. Le Costa Rica a signalé qu'il a émis conjointement avec des universitaires et d'autres parties prenantes un avis de commerce non préjudiciable pour *Dalbergia retusa*. En Colombie, des informations pour les 13 espèces du genre *Dalbergia* trouvées dans le pays sont disponibles dans le catalogue des plantes et des lichens de Colombie.
32. Concernant les exportations pour la période de 2010 à 2016, le Brésil a indiqué avoir exporté un volume de 13 245 m³ de bois sciés de *Dalbergia cearensis* (pré-Convention). Le pays exporte essentiellement des bois sciés. El Salvador a fait savoir qu'il a exporté durant la période sous revue un volume total de 580,96 m³, dont 96 % prélevé dans la nature. Le pays a principalement exporté des grumes, des branches, des racines et des souches, essentiellement à destination de la Chine, de Taiwan, de Hong Kong et de Singapour. El Salvador est doté d'une procédure administrative visant à vérifier la légalité des exportations. Pour ce qui

est du Mexique, le pays a indiqué avoir exporté durant la période sous revue un volume total de 1 368,6248 m³ (selon les données du PNUE-WCMC). Ce chiffre concerne les espèces *D. retusa* et *D. stevensonii* à partir de 2010, mais également *D. granadillo* à partir de 2013, qui ont été inscrites à la CITES. Quant aux autres espèces du genre (inscrites à la CITES en 2017), elles ne figurent pas dans les registres. Les travaux menés en 2015 par l'atelier de spécialistes sur le genre *Dalbergia* ont permis de conclure que *D. retusa* n'est pas présent au Mexique, et que toutes les espèces identifiées sous ce nom correspondent en réalité à *D. Granadillo*. Les produits qui ont fait l'objet d'exportation en provenance du Mexique sont des bois sciés, des bois ronds et des grumes ; importés par la Chine et Taiwan.

33. En réponse à la consultation, le Nicaragua a transmis le rapport intitulé « Étude du commerce important de l'espèce *Dalbergia retusa* Hemsl. Annexe II CITES », qui lui a permis d'évaluer le respect des dispositions par le Gouvernement nicaraguayen dans le cadre de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. Dans ce rapport, le pays explique les bases scientifiques et techniques ayant permis de garantir que l'extraction et l'importation de l'espèce *Dalbergia retusa* ne nuisent pas à sa survie, conformément à l'Article VI de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
34. Dans ce rapport, le Nicaragua a signalé que les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) sont réalisés que dans les zones bénéficiant d'un permis d'exploitation des forêts en cours de validité, approuvé et délivré par l'Institut national des forêts. Ce permis suppose en tant que condition préalable l'approbation d'un plan de gestion des forêts, lequel devra être présenté et mis en œuvre sous la responsabilité des propriétaires ou de la personne exerçant les droits du propriétaire. Les formalités, les exigences et les procédures liées à l'approbation d'un plan de gestion des forêts et à la délivrance d'un permis d'exploitation des forêts sont fixées par l'article 21 du règlement d'application de la LOI N°462 SUR LA CONSERVATION, LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SECTEUR FORESTIER.
35. Le Nicaragua a également fait savoir que depuis 2012, le volume de coupe annuelle permis (VCAP) est utilisé dans le pays pour attribuer des quotas d'exploitation annuels pour les forêts de feuillus et de conifères, notamment pour l'espèce *Dalbergia retusa*. Le rapport indique que cette mesure a été prise dans le but de garantir que la dynamique et la répartition écologique de la forêt et des espèces ne changent pas. Les variables utilisées pour obtenir le VCAP sont : la couverture forestière par type de forêt, le volume total commercial par zone, les espèces autorisées par municipalité, le volume autorisé par municipalité, l'intensité de coupe, le cycle de coupe par type de forêt et les possibilités en matière de sylviculture.
36. S'agissant de l'estimation de la population, le Nicaragua a indiqué que, dans les zones forestières, le nombre d'arbres et la surface terrière par hectare basée sur la catégorie de diamètre de 70 centimètres ont significativement diminué. Quant au volume commercial, celui-ci diminue sensiblement à partir de la catégorie de diamètre supérieure à 80 centimètres. Dans des zones boisées en dehors des forêts, le nombre d'arbres et la surface terrière par hectare basé sur la catégorie de diamètre de 50 centimètres ont significativement diminué, à l'instar du volume commercial basé sur cette catégorie de diamètre.
37. La répartition de l'espèce par catégorie de diamètre a révélé une faible abondance des arbres à partir de 50 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine (DHP), ce qui, selon le rapport, est un facteur limitant pour la gestion durable. Enfin, dans cette partie du rapport, il a été établi que la tendance de la répartition de l'espèce par catégorie de diamètre ne correspond pas aux prévisions et cet écart s'explique par les perturbations anthropiques subies par l'espèce. C'est pourquoi, en raison de la faible abondance de l'espèce, le rapport envisage d'encourager la régénération naturelle.

Aniba rosaeodora

38. En ce qui concerne la législation spécifique visant à promouvoir la gestion durable de cette espèce, le Brésil a signalé que celle-ci est inscrite sur la Liste rouge, dans la catégorie En danger (EN), et que seule l'exploitation des plantations est autorisée. Dans le pays, des mesures interdisant l'abattage de l'espèce dans les aires d'occurrence naturelle sont appliquées, seule l'exploration de l'espèce dans les zones de plantation est autorisée. Pour ce qui est du Pérou, ce dernier a fait savoir que la Loi sur les forêts et la faune sauvage et que ses règlements régissent ce qui a trait à la gestion des forêts, et que cette espèce est considérée comme vulnérable selon le classement des espèces de flore sauvage menacées. *Aniba rosaeodora* a uniquement été récoltée dans les plantations.
39. En ce qui concerne la gestion forestière, le Brésil a signalé qu'il dresse actuellement un inventaire des forêts au niveau national ; le Pérou quant à lui a mené une étude sur l'état des populations d'*Aniba rosaeodora* dans l'aire de répartition naturelle (Ucayali) en 2017 ; 42 parcelles ont été évaluées. Une évaluation sera

faite à Loreto en 2018. En Colombie, l'espèce a été incluse dans un inventaire des forêts qui a été réalisé récemment.

40. S'agissant des plans de gestion des forêts pour *Aniba rosaedora*, le Brésil a indiqué qu'il existe des plans de gestion uniquement pour des plantations destinées à l'extraction de l'huile. Au Pérou, une gestion des plantations est également assurée, celle-ci repose sur des cycles de coupe de 20 ans, une croissance moyenne annuelle de 0,26 cm/an, un diamètre minimum de coupe de 25 centimètres, et 10% d'arbres conservés en tant que semenciers. Les pays ont déclaré vérifier l'exécution des plans de gestion des forêts pour cette espèce. En Colombie, aucun permis d'exploitation n'est délivré pour cette espèce.
41. En ce qui concerne l'évaluation d'*Aniba rosaedora*, le Brésil a fait savoir qu'au niveau national cette espèce se trouve en Amazonie, que sa phénologie reproductive au Brésil est irrégulière et que cette dernière varie en fonction de son emplacement géographique. Dans la région centrale de l'Amazonie, l'espèce fleurit d'octobre à mars et ses fruits apparaissent de février à juin. Au Pérou, la population est estimée à 237 171 spécimens d'*A. rosaedora* dans la région d'Ucayali, elle se situe dans les catégories de diamètres de 5 à 10 et de 20 à 25 cm de DHP. Le pays a fait savoir que l'on trouve cette espèce en plus grand nombre dans des catégories de diamètres inférieures, entre 5 et 10 cm ; qu'il y a une diminution dans les catégories allant de 10 à 20 cm de DHP, et une quantité supérieure de spécimens dans la catégorie de 20 à 25 cm de DHP. Aucun spécimen avec un DHP supérieur à 35 cm et peu de spécimens de plus de 25 cm ont été enregistrés dans cette évaluation. La Colombie a signalé que la phase de floraison a lieu en octobre (population de Caño Toro), conformément au rapport de Cárdenas & Salinas (2007), qui ont signalé que celle-ci avait eu lieu en décembre.
42. Quant aux informations relatives aux exportations, le Brésil a communiqué un volume d'exportation de 4 769,69 kg d'huile de 2010 à 2013 et de 9 358 kg d'huile des plantations, le pays exporte principalement de l'huile. Le Pérou a indiqué avoir exporté 713,50 kg (2015), 759,3 kg (2016) et 1 636 kg (2017) d'extrait d'huile d'*Aniba rosaedora*. Les principaux pays d'importation d'huile en provenance du Pérou sont la France et les États-Unis d'Amérique. Le Pérou a aussi fait savoir que l'existence de 100 % des arbres est vérifiée avant d'autoriser l'exportation. La Colombie a fait état d'une superficie de 1,70 ha de plantations de cette espèce.

Bulnesia sarmientoi

43. Le Brésil a signalé qu'il ne dispose pas d'assez d'informations sur *Bulnesia sarmientoi*, et a juste communiqué que cette espèce est présente dans le Cerrado et le Plantanal, ajoutant qu'elle fleurit entre décembre et février et que ses fruits mûrissent de juin à août. Le pays a déclaré avoir exporté 6060 kg d'extrait de cette espèce à destination du Paraguay.
44. En vue d'enrichir les données biologiques sur l'espèce, l'Argentine a fait savoir qu'elle a encouragé la signature d'une convention-cadre pour la mise en œuvre d'un projet de recherche scientifique et technologique axé sur l'étude interdisciplinaire en vue de l'aménagement territorial, la conservation et la gestion de *Bulnesia sarmientoi*, afin d'obtenir des informations sur la répartition géographique et environnementale de l'espèce, la variation génétique et morpho-fonctionnelle, l'étude de croissance et l'inventaire des forêts, ainsi que le développement de l'information de base sur la régénération de *Bulnesia sarmientoi*, pour appliquer ces informations à des plans d'enrichissement et de conservation des forêts indigènes. L'Argentine a aussi indiqué qu'elle dresse actuellement le second inventaire national des forêts indigènes, qui aboutira à l'actualisation de l'état de référence et à un élargissement à toute l'aire de répartition théorique de l'espèce.
45. Concernant la réglementation, l'Argentine a adopté la résolution MArDS N° 869/17, qui fixe les conditions à remplir par les exportateurs pour obtenir un certificat ou un permis CITES pour l'exportation de produits forestiers ligneux issus de l'espèce *Bulnesia sarmientoi*. Le Protocole de contrôle et de vérification des produits ligneux de *Bulnesia sarmientoi* destinés à l'exportation a également été établi dans cette résolution. Deux autres résolutions ont en outre été adoptées ; l'une approuvant le Système d'administration, de contrôle, et de vérification des forêts (SACVeFor), qui permettra dans un premier temps de contrôler les produits de *Bulnesia sarmientoi*, la seconde pour le reclassement de la propriété et le changement d'utilisation des sols, qui a établi que les utilisations permises par la province de SALTA sont incompatibles avec les dispositions de la Loi N° 26.331 (Gestion territorial(e) des forêts indigènes). Ainsi, la délivrance de tout certificat CITES pour les produits forestiers issus de propriétés reclassées a été suspendue, et les autorités locales ont été exhortées à restaurer les forêts indigènes qui ont été déboisées.

46. Dans le cadre du Programme CITES pour les espèces d'arbres, l'Argentine a présenté un projet pour poser les fondements d'une gestion durable de l'espèce *Bulnesia sarmientoi* dans la région du Gran Chaco en Argentine. Cette étude permettra de produire des informations de base nécessaires pour gérer l'espèce convenablement et élaborer un Plan de gestion.

ANALYSE ET DISCUSSION SUR LES INFORMATIONS PRÉSENTÉES

47. Dans l'ensemble, tous les pays ont une législation générale et une législation spécifique pour la protection et l'élaboration de plans de gestion durable pour les espèces concernées.
48. En ce qui concerne la gestion forestière, tous les pays ont signalé qu'ils disposent d'un inventaire national des forêts au niveau national, ou que ces derniers sont en cours d'exécution ou sur le point d'être achevés ; et que, dans le but de gérer les forêts, des plans de gestion forestière sont requis dans leur pays, ceux-ci sont précédés d'inventaires des forêts conçus pour la zone à gérer. Globalement, tous les pays disposent d'informations tant générales que détaillées sur la répartition des espèces et leur phénologie, qui sont toutes des variables indispensables à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable.
49. On peut constater un certain nombre de variations dans les critères de durabilité utilisés pour la gestion forestière, comme le diamètre minimum de coupe et le cycle de coupe. Des différences existent aussi dans les estimations relatives aux croissances moyennes annuelles pour les mêmes espèces entre les pays ; toutefois, la présence et l'utilisation de tous ces paramètres sont fondamentales pour l'élaboration des plans de gestion des forêts et des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres.
50. Il est nécessaire de poursuivre les efforts visant à fournir des mécanismes financiers aux parties, pour que celles-ci puissent :
- a) réaliser des études sur l'état des populations des espèces d'arbres néotropicales, en mettant l'accent sur celles qui viennent d'être inscrites aux annexes de la CITES ;
 - b) mettre en place des systèmes de traçabilité et de suivi de la chaîne de responsabilité qui renforcent la transparence et le commerce durable des espèces d'arbres ;
 - c) concevoir des matériels d'identification et de formation sur les différentes méthodes existantes, particulièrement celles qui peuvent être utilisées facilement par les autorités chargées de la lutte contre la fraude ;
 - d) promouvoir l'échange d'expériences et de compétences entre les pays de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales, et
 - e) soutenir les pays qui se trouvent à une étape de l'étude du commerce important.
51. S'agissant de l'étude du commerce important, et par rapport à l'évaluation de *Dalbergia* ; le Nicaragua a rendu compte des mécanismes d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable nationaux, et des critères permettant d'assurer la gestion durable de l'espèce. Le pays a également fait savoir que la répartition de l'espèce par catégorie de diamètre a révélé une faible abondance des arbres de diamètres supérieurs, ce qui est un facteur limitant pour la gestion durable ; et que ce phénomène s'explique principalement par les perturbations anthropiques subies par l'espèce. Pour *Bulnesia sarmientoi*, dans le cas de l'Argentine, le pays a principalement fourni des informations sur les mesures légales qu'il a adoptées pour garantir la gestion adéquate de l'espèce, et sur les études scientifiques en cours, qui produiront plus d'informations sur la gestion durable de l'espèce.